

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
04/07/2019 ;
PREMIERE FORMATION SOCIALE

COMPOSITION:

Président : M. CISSOKO AMOUROULAYE
IBRAHIM,

Assesseurs :

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;

Greffier : Maître COULIBALY A;

LES PARTIES :

Demandeur: Mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice,
ivoirienne, domiciliée à Abidjan, téléphone 07 01 19 03;

Avocat : Cabinet ENOKOU Gustave KODJALE, 04 BP
61 Abidjan 04, Téléphone 20 21 63 49 ;

Défenderesse: La Société de Gestion des Stocks
Pétroliers de Côte d'Ivoire, dite GESTOCI ;

Avocat : SCPA KOUASSI YAO Roger et Associés,
04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone 22 44 72 51 ;

PROCEDURE:

RG N°1497/18,

Jugement social N°1059/CS1 du 04/07/2019,

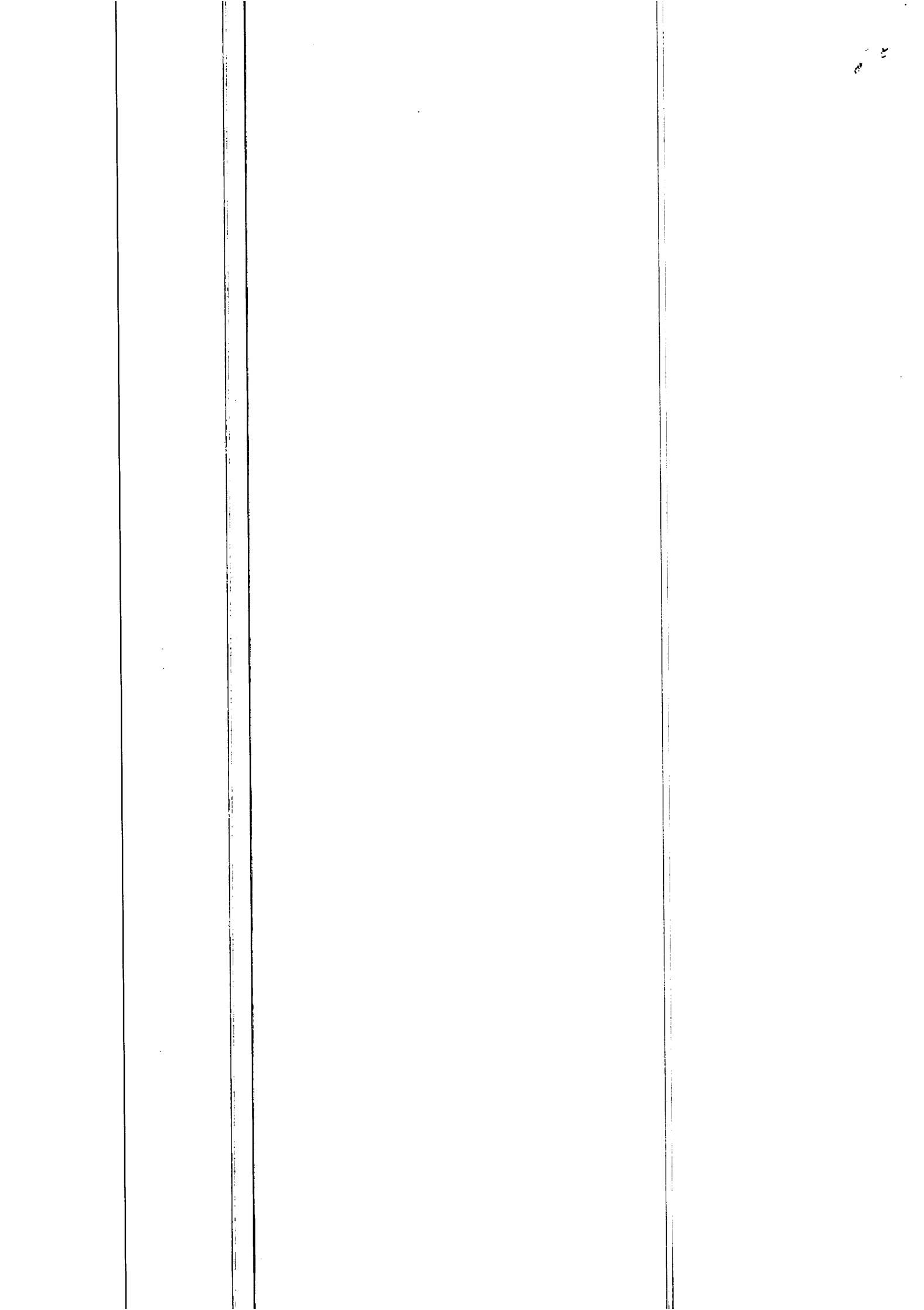
Date réception de la requête : 05/12/2018,

Date audience de conciliation : 27/12/2018,

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la Tentative de conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;



Où les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice a été embauchée le 25/03/2013, en qualité de Secrétaire de Direction à la GESTOCI de YAMOOUSSOUKRO, suivant un contrat de travail à durée déterminée ;

Il a été mis fin à son contrat le 01/10/2018 suite à une transaction ;

Estimant que cette transaction est nulle et que son licenciement est abusif, elle a saisi l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice a, par une requête, enregistrée au Greffe, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer la Société GESTOCI, à défaut de conciliation, d'obtenir le paiement de la somme de 100.000.000 de francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Elle expose avoir été contrainte de signer cet accord suite à son licenciement sans motif et, par conséquent, abusif ;

Elle explique alors qu'elle a demandé à consulter un juriste avant la signature de cet accord, elle s'est heurtée au refus de son employeur de lui remettre une copie de l'accord à cette fin ;

Elle produit, au soutien de ses prétentions, le procès-verbal de non conciliation devant l'Inspection du travail et des lois sociales du 23/10/2018 ;

La Société GESTOCI plaide, en se fondant sur les dispositions des articles 2044 et 2058 du code civil, l'irrecevabilité de cette action en invoquant le caractère définitif de la transaction signée librement par mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice ;

Elle indique que cette dernière remet en cause cette transaction sans rapporter la moindre preuve de violence ou de dol pouvant anéantir ledit accord ;

Elle en déduit que mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice, qui a perçu sans contrainte les montants des chèques qui lui ont été remis, ne peut invoquer une quelconque nullité de cette transaction ;

Elle produit, au soutien de ses allégations, entre autres, le protocole d'accord transactionnel du 01/10/2018, le certificat de travail du 02/10/2018 et les chèques NSIA BANQUE N°1382217 et 4147546 ;

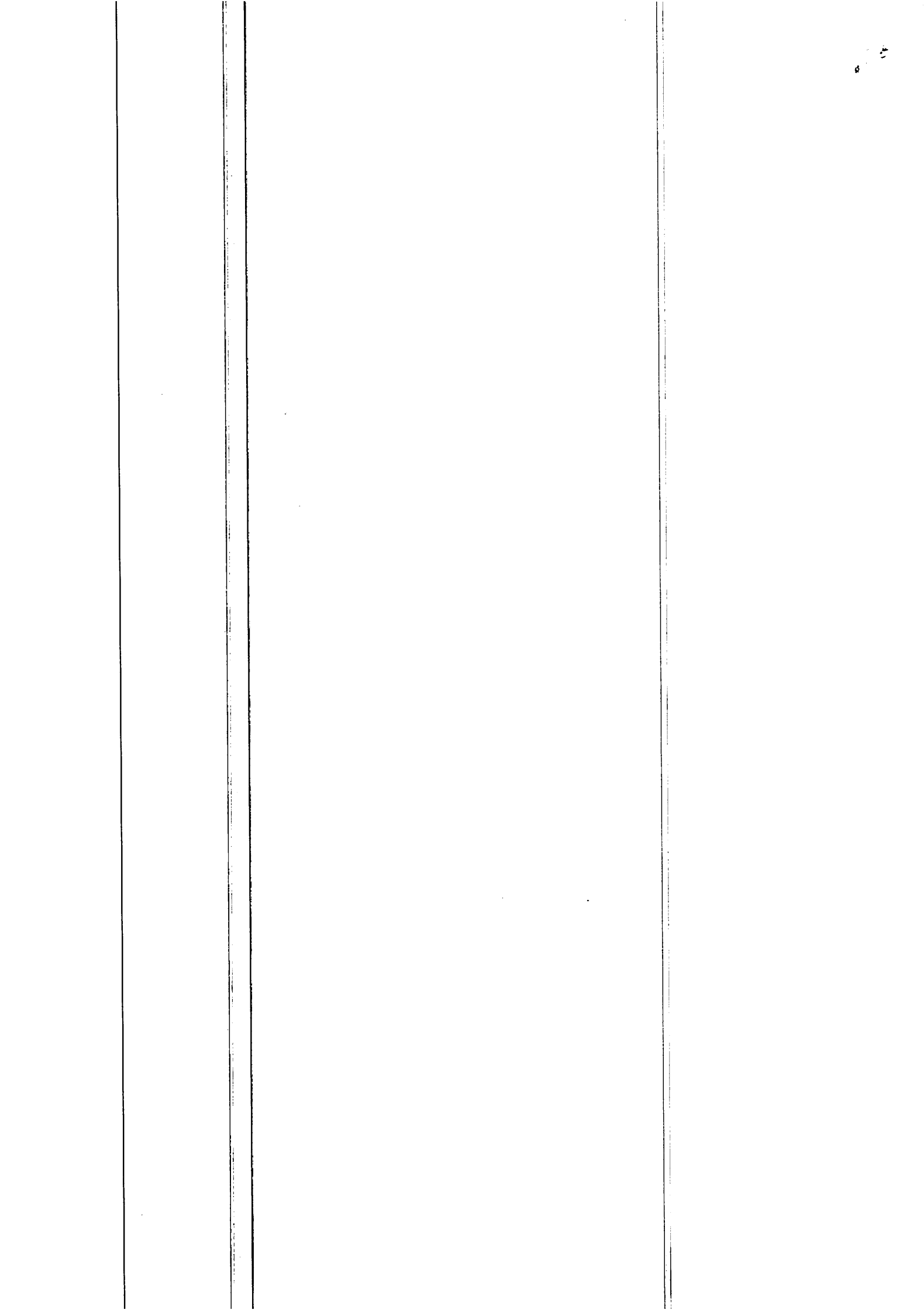
SUR CE,

En la forme :

Sur le caractère de la décision

La Société GESTOCI a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;



Sur la recevabilité de l'action

L'article 2052 du code civil dispose que : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort... » ;

Il résulte de l'article 2053 alinéa 2 du même code que la transaction ne peut être annulée que lorsqu'il y a dol ou violence ;

En l'espèce, le dol et la contrainte allégués ne sont soutenus par aucune preuve alors qu'il est produit au dossier un protocole d'accord conclu entre mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice et la société GESTOCI;

En conséquence, en application des articles 2052 et 2053 que dessus, cet accord a autorité de la chose jugée ;

Ainsi, il convient de déclarer l'action de mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle KOFFI AMOIN Béatrice irrecevable en son action ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

